

IDCC 1517 – Commerce de détails non alimentaire

ISAPAYE CONNECT

Historique de cette documentation

17/02/26	Création de la fiche documentaire.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. CHAMPS D'APPLICATION	3
2. METTRE EN PLACE LA CONVENTION COLLECTIVE IDCC 1517 DANS LE DOSSIER.....	3
3. GRILLE DES SALAIRES CONVENTIONNELS	3
3.1 Quelles sont les grilles de coefficients hiérarchiques mises en place dans le logiciel ?	3
3.2 Quelles sont les valeurs affectées à ces coefficients ?	4
3.3 Comment affecter un coefficient hiérarchique et le salaire conventionnel à un salarié ?	5
4. GESTION DES JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES	5
4.1 Quels sont les salariés concernés ?	5
4.2 Comment mettre en place les congés payés supplémentaires pour ancienneté ?	5
5. PRIMES ET INDEMNITÉS.....	6
5.1 PRIME ANCIENNETÉ.....	6
5.1.1 Que dit la convention ?	6
5.1.2 Montants de la prime d'ancienneté	6
5.1.1 Que fait le programme ?	6
6. GESTION DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL.....	6
6.1 Comment est géré le maintien de salaire pour les salariés en arrêt de travail ?	6
6.2 Comment mettre en place le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail?	7
6.2.1 Indiquer que les salariés sont maintenus en cas d'arrêt	7

Cette fiche documentaire est réalisée avec la version 9 d'ISAPAYE CONNECT. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

1. CHAMPS D'APPLICATION

Le paramétrage Commerce de détail non alimentaires code IDCC 1517 correspond aux entreprises répertoriées sous les codes NAF suivants indiquées dans le tableau ci dessous.

Code NAF	Libellé de l'activité
4719B	Grands magasins
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés

2. METTRE EN PLACE LA CONVENTION COLLECTIVE IDCC 1517 DANS LE DOSSIER

Pour utiliser le paramétrage mis en place pour la convention collective IDCC 1517, le dossier doit être paramétré avec le secteur d'activité **COMMERCE.STD** et être associé à la convention collective IDCC 1517.



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

ÉTAPE 2 : aller sur l'onglet **Règles sociales et fiscales**

ÉTAPE 3 : dans l'onglet **Général**, dans la zone "Conventions collectives", cliquer sur 

ÉTAPE 4 : sélectionner la convention collective **1517.STD** - Commerce de détail non alimentaires

ÉTAPE 5 : sélectionner la particularité souhaitée

ÉTAPE 6 : enregistrer avec la disquette.

Si la convention collective n'apparaît pas dans la liste, suivre la fiche d'aide 16.001 et la cocher "Utilisée"

3. GRILLE DES SALAIRES CONVENTIONNELS

3.1 Quelles sont les grilles de coefficients hiérarchiques mises en place dans le logiciel ?

Il existe 1 grille de coefficients hiérarchiques pour les cadres et non cadres dans **Paramètres/Bulletin de salaire/ Conventions collectives** sur le code **1517.STD** :

Conventions collectives

Filtres Actif(s)

Rechercher

Code	Créateur	Libellé
0573	STD	nationale des commerces de gros
0992	STD	nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie
1404	STD	nationale métropolitaine des entreprises de la ma
1431	STD	nationale de l'optique-lunetterie de détail
1483	STD	nationale du commerce de détail de l'habillement
1505	STD	nationale du commerce de détail alimentaire non
1517	STD	nationale des commerces de détail non alimentai
1527	STD	nationale de l'immobilier (administrateurs de bier
1534	STD	nationale des entreprises de l'industrie et des cor
1539	STD	nationale des entreprises du bureau et du numér
1686	STD	nationale des commerces et services de l'audiovi
1978	STD	nationale des fleuristes, de la vente et des servic
2216	STD	nationale du commerce de détail et de gros à pré
3032	STD	nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'ens

Code 1517 STD

Utilisée

Secteur d'activité COMMERCE.STD

Date de définition 01/01/2002

Général Coefficients hiérarchiques Particularités conventionnelles Personnalisation

Ajouter une grille

SALAIRES_MINIMA.STD

Libellé SALAIRES MINIMA

Valeurs à saisir ☐ Euros/Heures ☒ Euros/Mois ☐ Euros/An

Nombre d'heures 151,67

Catégorie	Niveau
EO	1
EO	2
EO	3
EO	4
EO	5
AM	6
C	7
C	8
C	9

3.2 Quelles sont les valeurs affectées à ces coefficients ?

En **Accueil/Informations/Général**, dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**, une valeur de salaire minimale est associée à chaque coefficient hiérarchique.

Pour connaître les valeurs des salaires minimums :



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Général**

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**

ÉTAPE 3 : cliquer sur  devant **COMMERCE.STD** – COMMERCE

ÉTAPE 4 : cliquer sur  devant **1517.STD** – Commerce de détail non alimentaires

ÉTAPE 5 : cliquer sur  devant "**Grille des salaires**"

ÉTAPE 6 : cliquer sur la grille des salaires souhaitée

ÉTAPE 7 : les valeurs sont indiquées pour chaque échelon

Général

Thèmes

1517.STD - nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, broc

Grilles des salaires

SALAIRES_MINIMA - SALAIRES MINIMA

Grille d'ancienneté

Grille de maintien de salaire

MAINTIEN_1517.STD MAINTIEN DE SALAIRE - IDCC 1517

01/07/2024

Données générales Divers pour cotisations Taux généraux Taux accident du travail Barèmes Valeurs conventionnelles Jours Fériés

Code SALAIRES_MINIMA STD

Libellé SALAIRES MINIMA

Commentaires

Rechercher

Coefficient hiérarchique	Saisie € / mois (151,67 h)
EO - 1	1748,00
EO - 2	1755,00
EO - 3	1789,00
EO - 4	1812,00
EO - 5	1909,00
AM - 6	2085,00
C - 7	2682,00
C - 8	3506,00
C - 9	3947,00

3.3 Comment affecter un coefficient hiérarchique et le salaire conventionnel à un salarié ?



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Situation**

ÉTAPE 4 : dans la zone "**Convention Collective**", choisir Commerce de détail non alimentaires - [Code IDCC : 1517]

ÉTAPE 5 : dans la zone "**Grille conventionnelle**", choisir la grille correspondante

ÉTAPE 6 : dans la zone "**Hiérarchie**", choisir l'échelon du salarié

ÉTAPE 7 : enregistrer avec la disquette

4. GESTION DES JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés ayant une ancienneté au 31 mai de l'année dans l'entreprise d'au moins 10 ans bénéficient de congés supplémentaires pour ancienneté :

Ancienneté	Congé supplémentaire acquis
10 ans	1 jour
15 ans	2 jours
20 ans	3 jours
25 ans	4 jours
30 ans	5 jours

4.2 Comment mettre en place les congés payés supplémentaires pour ancienneté ?

Pour que le salarié acquiert des congés payés supplémentaires pour ancienneté, il faut le paramétrer dans la fiche salariée.

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **Gestion du temps**

ÉTAPE 4 : aller dans l'onglet **Congés payés**

ÉTAPE 5 : dans la zone "**Congés payés ancienneté**", choisir "JCP appliqué sur le mois d'ancienneté"

ÉTAPE 6 : dans la zone "**Nombre de jours par an**", choisir **JCP_ANC_1517.STD**

ÉTAPE 7 : enregistrer avec la disquette

5. PRIMES ET INDEMNITÉS

5.1 PRIME ANCIENNETE

5.1.1 Que dit la convention ?

Extrait de la CCN

Bénéficiaires : salariés des niveaux 1 à 6. Prime à faire figurer à part sur le bulletin de paie. Montant : 3 % du salaire minimum mensuel du niveau 1 par tranche de 3 ans avec un maximum de 15 % après 15 ans d'ancienneté (prorata temporis pour les temps partiels).

5.1.2 Montants de la prime d'ancienneté

La prime se déclenche dès que les conditions sont remplies et que le salarié est bien rattaché à la CCN.

Vérifier la convention collective en **Salaires/Salarié/Modifications** sur l'onglet **Situation**.

Les conditions:

ANCIENNETE	TAUX PRIME ANCIENNETE
- De 3 ans	
De 3 à 6 ans	3,00 %
De 6 à 9 ans	6,00 %
De 9 à 12 ans	9,00 %
De 12 à 15 ans	12,00 %
15 ans et plus	15,00 %

5.1.1 Que fait le programme ?

✓ Création d'une donnée calculée **PR_ANC_1517_BASE.STD**

Aucune manipulation.

6. GESTION DU MAINTIEN DE SALAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

6.1 Comment est géré le maintien de salaire pour les salariés en arrêt de travail ?

Pour bénéficier du maintien de salarié en cas d'arrêt, les salariés doivent avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise. (de plus de 3 mois en cas AT/MP pour les cadres)

L'indemnisation se fait sur 12 mois glissants après le délai de carence de 7 jours pour les non-cadre et 3 jours pour les cadres.

Le maintien se fait après déduction des IJSS et des indemnités de prévoyance.

Ancienneté	AT et Maladie professionnelle	
	Maladie- nombre de jours	
	Maintien à 90 %	Maintien à 70%
Moins de 1 an	0	0
De 1 à 6 ans	30	30
De 6 à 11 ans	40	40
De 11 à 16 ans	50	50

De 16 à 21 ans	60	60
De 21 à 26 ans	70	70
De 26 à 31 ans	80	80
Plus de 31 ans	90	90

En **Accueil/Informations/Général**, dans l'onglet **Valeurs conventionnelles**, les grilles de maintien de salaire selon les catégories de salarié et leur ancienneté :

-MAINTIEN_1517.STD – MAINTIEN DE SALAIRE - IDCC 1517 - indique le nombre de jours de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie ou accident du travail.

ANCIENNETE	MAINTIEN A 90%	MAINTIEN A 70%
Moins de 1 an	0,00	0,00
De 1 à 6 ans	30,00	30,00
De 6 à 11 ans	40,00	40,00
De 11 à 16 ans	50,00	60,00
De 16 à 21 ans	60,00	60,00
De 21 à 26 ans	70,00	70,00
De 26 à 31 ans	80,00	80,00
Plus de 31 ans	90,00	90,00

6.2 Comment mettre en place le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail?

6.2.1 Indiquer que les salariés sont maintenus en cas d'arrêt



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Entreprise**

ÉTAPE 2 : aller dans l'onglet **Valeurs**

ÉTAPE 3 : aller dans le thème **ARRÊT DE TRAVAIL**

ÉTAPE 4 : mettre "**OUI**" sur les données pour le maintien dans la colonne "**Saisie**"

ÉTAPE 5 : enregistrer avec la disquette

*Si tous les salariés ne sont pas maintenus en cas d'arrêt, il est possible de l'indiquer directement dans la fiche salarié en **Accueil/Informations/Salariés**, onglet **Valeurs**, thème **ARRET DE TRAVAIL**.*